

GE_GERICHTE ATA/170/2008 vom 14. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_170_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/170/2008 du 14 août 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/170/2008 del 14 agosto 2007

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recourante conteste la compétence de la police de l'avoir contrôlée sur le parking de la discothèque. Elle n'a pas soulevé cette objection devant l'autorité pénale valaisanne. Il ressort de ses propres écritures que le parking en question n'est pas un lieu privé, mais qu'il est ouvert au public. Dès lors, la LCR s'y applique pleinement (art. 1 LCR ; art. 1 al. 2 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 - OCR - RS 741.11). La police était en droit d'intervenir.

E. 3

a. Selon l'article 16d alinéa 1 lettre b LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance le rendant inapte à la conduite.

b. L'article 30 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (RS 741.51 - OAC) permet de retirer à titre préventif le permis de conduire lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire d'un conducteur. Il s'agit d'un retrait de sécurité, qui n'est pas une peine, mais une mesure administrative visant à assurer la sécurité du trafic. Elle se justifie aussi longtemps que le conducteur constitue un danger (ATA/152/2005 du 13 mars 2005). Pour la jurisprudence et la doctrine, la capacité de conduire est une condition pour être admis dans la circulation automobile. Toute personne qui entend conduire un véhicule automobile sur des routes publiques doit avoir la faculté de le faire. Dans le cas contraire, un retrait de sécurité au sens de l'article 30 alinéa premier OAC doit être ordonné (Arrêt du Tribunal fédéral 6A.111/2000 du 20 mars 2001 ; ATA/281/2001 du 24 avril 2001 ; R. SCHAFFHAUSER, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, vol. III : Die Administrativmassnahmen, Berne 1995, p. 54).

E. 4

La question du seuil à partir duquel un examen de l'aptitude à la conduite automobile doit être ordonné pour une personne qui a circulé en étant prise de boisson pour la première fois dans les cinq ans, a été fixée par le Tribunal fédéral à 2,5 gr ‰, voire selon les cas à 1,75 gr ‰ (Arrêt du Tribunal fédéral 6A.11/2001 du 30 mars 2001 et les références citées ; ATF 126 II 185 cons. 2c et les références citées).

La recourante ne conteste pas le résultat de la prise de sang, qui a révélé un taux d'alcoolémie supérieur au seuil susmentionné, qu'il s'agisse du taux minimum ou du taux moyen. Peu importe à cet égard que la consommation soit intervenue à une occasion festive.

E. 5

Par ailleurs, la recourante accepte de se soumettre aux examens destinés à déterminer son aptitude à la conduite.

E. 6

Elle demande enfin que la durée du retrait de permis soit limitée au minimum légal. C'est méconnaître la nature de la mesure ordonnée par le SAN : il s'agit d'un retrait de sécurité, l'aptitude de la conductrice étant remise en cause, et non pas d'un retrait d'admonestation, que sanctionne le comportement fautif d'un conducteur remplissant, par ailleurs, les conditions de délivrance du permis de conduire. Ainsi le retrait de sécurité doit-il demeurer effectif jusqu'à ce que les doutes au sujet de l'aptitude de la recourante à conduire, soient levés.

E. 7

Le recours, mal fondé, sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.